

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 22 mai 2017

Madame, Monsieur le Maire



Objet : Arrêté chasse

Affaire suivie par : Hélène.CLOAREC – Service Eau Environnement et Forêt/Unité chasse

tél. : 04 88 17 85 77

courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de Vaucluse.		Pour attribution

Adresse postale :

Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale
des territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9

Adresse physique :

Direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :

04 88 17 85 00

télécopie :

04 88 17 82 82

courriel :

ddt@vaucluse.gouv.fr

internet :

www.vaucluse.gouv.fr

La secrétaire du service,



Corinne DELAIGUE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du **- 9 MAI 2017**

Portant ouverture et clôture de la chasse pour
la campagne 2017-2018 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et articles R.424-1 à R.424-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en séance le 06 avril 2017 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

VU la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du 30 mars 2017 au 23 avril 2017 du projet d'arrêté qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir.

Toutefois la chasse à tout gibier à tir n'est autorisée que **les mercredis et dimanches de l'ouverture générale au 08 octobre 2017 exception faite du sanglier dont les modalités de chasse sont fixées aux articles 2 et 3.**

Cette mesure ne s'applique pas à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions particulières s'appliquent pour la chasse à tir, conformément au tableau ci-dessous :

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX	10/09/2017	03/12/2017	
LIEVRE	10/09/2017	25/12/2017	
FAISAN	10/09/2017	07/01/2018	
LAPIN	10/09/2017	07/01/2018	
SANGLIER	01/06/2017	08/09/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts, chasse pratiquée à l'affût ou à l'approche, tous les jours , uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100m de celles-ci après autorisation préfectorale et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté. La chasse à l'approche est autorisée sauf sur les communes de la zone de plaine citées à l'article 3.1. La chasse à l'approche à l'arc est autorisée sur l'ensemble du département. La chasse en battue est autorisée tous les jours sur les communes classées points noirs.
	01/08/2017	08/09/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée en battue, pour les détenteurs d'une autorisation individuelle, tous les jours , jusqu'à 12 h et en tout lieu du département sous réserve de l'accès aux massifs forestiers, dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent arrêté.
	10/09/2017	28/02/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue tous les jours, en tout lieu du département , dans les conditions de pratique de ces modes de chasse fixées aux articles 3.1 et 3.2. La chasse à l'approche est autorisée sauf sur les communes de la zone de plaine citées article 3.1 La chasse à l'approche à l'arc est autorisée sur l'ensemble du département

CERF	01/09/2017	08/09/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse à l'approche ou à l'affût.
	10/09/2017	28/02/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel), dans les conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
DAIM	10/09/2017	28/02/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel), dans les conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CHEVREUIL	01/06/2017	08/09/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le tir du chevreuil n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel).
	10/09/2017	28/02/2018	Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc obligatoire. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût, dans les conditions fixées à l'article 4.
MOUFLON et CHAMOIS	10/09/2017	28/02/2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse <u>uniquement</u> à l'approche ou à l'affût.
BLAIREAU	10/09/2017	08/01/2018	
RENARD	01/06/2017	08/09/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le renard pourra être tiré lors de la chasse au chevreuil ou au sanglier, aux jours et conditions fixés pour ces 2 espèces.
	10/09/2017	08/01/2018	
	09/01/2017	28/02/2018	La chasse du renard ne pourra être pratiquée qu'en battue, tous les jours sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE	10/09/2017	28/02/2018	

BECASSE	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 3 bécasses par chasseur et PMA annuel de 30 bécasses. Le carnet de prélèvement sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Il devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé. La chasse de la bécasse est interdite avant 8 heures le matin et après 17 h 00 le soir.
OISEAUX DE PASSAGE GIBIER D'EAU	L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ainsi que les conditions spécifiques de chasse à ces gibiers sont fixées par arrêté ministériel.		

ARTICLE 3 : Dispositions particulières pour la chasse du sanglier :

3.1 - Dispositions particulières pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche.

La chasse à l'affût et à l'approche se pratique sans chien.

La chasse à l'approche est interdite sur les communes appelées « zone de plaine » dont la liste suit : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Bollène, Mondragon, Mornas, Uchaux, Piolenc, Lagarde-Paréol, Sainte Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Camaret-sur-Aigues, Orange, Caderousse, Violès, Jonquières, Sarrians, Courthézon, Châteauneuf-du-Pape, Aubignan, Loriol-du-Comtat, Bédarrides, Carpentras, Monteux, Sorgues, Entraigues-sur-la-Sorgue, Althen-les-Paluds, Pernes-les-Fontaines, Vedène, Le Pontet, Saint Saturnin-lès-Avignon, Velleron, Le Thor, Jonquerettes, L'Isle-sur-la-Sorgue, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-lès-Avignon, Avignon, Caumont et Cavaillon.

Seule la chasse à l'arc à l'approche est autorisée dans tout le département.

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur d'un droit de chasse, société de chasse communale, privée ou propriétaire, disposant à titre personnel de son droit de chasse et d'un territoire d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche dans le strict respect des règles de sécurité.

Du 01/06/2017 au 08/09/2017, les affûts seront installés aux abords immédiats des cultures et jusqu'à 100 mètres de celles-ci. L'approche se fait uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100m de celles-ci. La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée tous les jours, jusqu'au 08 septembre, dans le temps qui commence 1 heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 17 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Du 10/09/2017 au 28/02/2018, l'affût et l'approche sont autorisés tous les jours, aux horaires légaux, en tout lieu du département excepté pour l'approche dans les communes de la zone de plaine listées ci-dessus.

Dans des cas exceptionnels, afin de garantir l'équilibre agro sylvo cynégétique, la chasse à l'affût ou à l'approche pourra être autorisée sur des territoires présentant des caractéristiques cynégétiques ou de sécurité particulière.

Le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marcassins est vivement préconisé.

A l'affût et à l'approche, le chasseur doit être porteur du carnet d'affût ou du carnet d'affût et d'approche qui lui aura été remis par le détenteur de l'autorisation individuelle.

Lors de l'affût et de l'approche au sanglier, le port d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé) est obligatoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés jusqu'au 15 août.

Un bilan définitif devra également être adressé au préfet avant le 15 mars 2018 pour les effectifs prélevés entre le 15 août 2017 et 28 février 2018.

3.2 - Dispositions relatives à la pratique de la chasse du sanglier en battue :

Le carnet de battue est obligatoire. Il est délivré par la Fédération sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants émargeront avant chaque battue le carnet de battue délivré par la Fédération. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

Chaque société de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire.

Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou territoire, les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes au regard du strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

A- Le chef de battue devra :

- Rappeler avant chaque battue les consignes de sécurité.
- Apposer à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public des panneaux indiquant « battue grand gibier en cours ». Ces panneaux devront être retirés en fin de battue.
- Veiller à ce que tous les participants à la battue soient équipés d'un couvre-chef (casquette, bonnet...) et/ou d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Demander aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.

B- Le chasseur en battue devra :

- porter obligatoirement ainsi que tous les participants (traqueurs, postiers, accompagnants), un couvre-chef (casquette, bonnet...) et/ou un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Identifier l'animal de chasse avant le tir.
- Respecter l'angle de sécurité de 30°.

C- Chasse aux chiens courants :

Conformément à la loi (art L. 424.4 du code de l'Environnement), pour la chasse au chien courant du grand gibier, le déplacement en véhicule à moteur pour se rendre à son poste de tir est autorisé dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Durant la battue, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée pour les seuls rabatteurs, lesquels sont nommément désignés pour chaque battue pour la récupération de leurs chiens dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire action de chasse.

L'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de la battue ou après l'action de chasse.

3.3 – Dispositions relatives au tir du sanglier de rencontre :

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé pour le chasseur muni d'un timbre grand gibier à condition que le chasseur chasse tout autre gibier et se trouve par hasard en présence d'un sanglier sans avoir eu l'intention de le rechercher. Sa recherche et sa poursuite sont interdites.

3.4 – Mesures spécifiques sur les « points noirs sangliers » :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier, dans sa séance du 10 février 2017, a désigné les 5 communes de Vaucluse où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants : Bédoin, Cabrières d'Aigues, Gordes, Saint Martin de Castillon et Venasque.

Les mesures spécifiques de gestion suivantes sont applicables sur les 5 communes mentionnées ci-dessus :

I - Les détenteurs du droit de chasse transmettront au préfet de Vaucluse, sous couvert de la fédération départementale des chasseurs, tous les dimanches soir, un état hebdomadaire des prélèvements réalisés de l'espèce sanglier ainsi que les éléments permettant de mesurer la pression de chasse (nombre de battues, d'affût..).

II - En dérogation à l'article 2 et au 2ème alinéa de l'article 3.1 du présent arrêté, la chasse à l'affût et à l'approche de l'espèce sanglier est autorisée du 1^{er} juin 2017 au 28 février 2018 tous les jours de la semaine et en tout lieu où la chasse du sanglier est autorisée.

III - En dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la chasse en battue du sanglier est également autorisée du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Cette autorisation précisera les modalités complémentaires à celles énoncées à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières pour la chasse du cerf, chevreuil et daim en battues

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

Les dispositions des A, B et C de l'article 3.2 s'appliquent au présent article.

Dans le cadre de la protection des cultures et en complément des modalités prévues à l'article 2, le cerf pourra être chassé les mercredis, samedis et dimanches en battues, lors des battues aux sangliers, sur la commune de Beaumont du Ventoux entre le 1^{er} septembre et le 8 septembre 2017.

ARTICLE 5 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite (on qualifie le temps « de neige » lorsque la présence au sol de la neige est de nature à faciliter la recherche ou la poursuite du gibier. Cette notion disparaît lorsque le gibier -à poils ou à plumes confondus- ne peut plus être suivi à la trace).

Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non-asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse légal au grand gibier ;
- pour la chasse au sanglier et au renard en battues.

ARTICLE 6 : Usage de la carabine – disposition particulière sur la commune de Rustrel :

L'usage de la carabine est interdit sur la Commune de RUSTREL dans le Colorado Provençal délimité comme suit : Route départementale 22 (APT – BANON) en partant du PASSERON à la limite de GIGNAC d'un côté et à la limite d'APT-GIGNAC de l'autre).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.


Le Préfet,
Bernard GONZALEZ